



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 131 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Création d'une plate-forme d'entreposage frigorifique sur la commune de la Crèche***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-1727 déposé par Monsieur Tarik HAKOU, Responsable de Projets immobiliers de la société IMMOSTEF et relatif à la création d'une plate-forme d'entreposage frigorifique sur la commune de la Crèche, reçu et considéré complet le 06 août 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 25 août 2015;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement , qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux ou les constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

– qui consiste en la réalisation, dans sa phase terminale, d'un entrepôt de stockage réfrigéré pour des produits alimentaires de 11.990 m<sup>2</sup> et des locaux administratifs de 2927 m<sup>2</sup>, sur les parcelles ZE 104, 141 et 143, d'un terrain d'assiette de 77 742 m<sup>2</sup> ;

– étant précisé que cette plate-forme se décompose en 2 cellules de 5995 m<sup>2</sup> chacune pour une hauteur de stockage de 11,5 mètres et que l'activité projetée, est susceptible de relever de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (articles L.512-7 et R.512-46 et suivants du code de l'environnement) ;

**Considérant** la localisation du projet,

– en zone AUZ du PLU de la commune de la Crèche ;

– sur un ancien terrain agricole compris dans la ZAC du Champ Albert, proche des autoroutes A83 et A10, et destiné à l'implantation d'activités industrielles et logistiques ;

**Considérant** que le projet ne se superpose pas avec une zone environnementale identifiée à enjeux majeurs ;

– que la ZAC du Champ Albert a déjà fait l'objet de plusieurs études, notamment celle relative au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, réalisée le 26 janvier 2011;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plate-forme d'entreposage frigorifique sur la commune de la Crèche **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 07 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS